

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME WATTY A L'ECOLE 2020-2021

Entre :

La Ville de Rouen, située à Hôtel de Ville de Rouen, 2 Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen, dont le numéro SIRET est 21760540100017, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, en sa qualité de Maire, ici représenté par Jean-Michel BEREGOVY en sa qualité d'Adjoint au Maire en charge de la transition énergétique, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 399 560 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Monsieur Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation aux économies d'énergie Watty à l'école, ci-après désigné « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Un nouvel arrêté a été publié le 18 décembre 2017, renouvelant le Programme sur la période de 2018-2020 (cf. Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty à l'école, (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue en juin 2018 entre l'Etat, Eco CO2, EDF et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2018-2021 (téléchargeable sur <https://www.ecoco2.com/particuliers/apprenez-a-vos-enfants-a-economiser/>).

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2020-2021 sur les écoles élémentaires et maternelles du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 - Obligations des parties

2.1 Obligations de la Collectivité

La Collectivité intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations devront être informés des dates et caractéristiques des opérations prévues.

La Collectivité s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes.

La Collectivité s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie (CEE).

2.2 Obligations de la société Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera autant que besoin sur des associations ou entreprises locales qu'elle formera à cet effet.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

2.3 Obligations relatives aux personnels des parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 3 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Le paiement de ce reste à charge est par défaut échelonné en deux paiements annuels, un acompte et un solde final à payer pour chaque année scolaire de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 3.

Article 4 – Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 5 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2020-2021

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 6 - Périmètre d'intervention

Le Programme sera déployé pour l'année scolaire 2020-2021 sur les écoles élémentaires et maternelles du territoire de la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet

d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente convention.

Les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire.

Article 7 - Communication

Dans le cadre de la communication sur les projets objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produits sera soumis au préalable à la validation de la Collectivité.

Article 8 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs pour la Collectivité sont les suivants :

-Nicolas Tallet, Chargé de mission Agenda 21 - Direction Générale des Services,
nicolas.tallet@rouen.fr

Les parties se réuniront au moins deux fois durant le partenariat et en cas de difficulté, autant que nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres.

Article 9 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 10 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 11 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 12 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, Eco CO2 s'engage, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à proposer, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention, une version et des options dématérialisées du contenu et de l'accompagnement pédagogique du Programme. La Collectivité s'engage à favoriser le déploiement de ces outils en vue de la réussite du Programme.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement. La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à _____, le _____

Pour la société Eco CO2
Le Président
Jacques ALLARD

Pour la Commune de Rouen
Le Maire
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Représenté ici par :
l'Adjoint au Maire en charge de la Transition Energétique
Jean-Michel BEREGOVVOY

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction du Programme Watty à l'école

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 3 : Devis

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2017 portant validation de programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1734620A

***Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

***Notice :** le présent arrêté porte reconduction dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie du programme « Toits d'abord » comme programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique, du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SMEn » et du programme d'information « Watty à l'école » en faveur de la sensibilisation des publics scolaires aux économies d'énergie.*

***Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord », PRO-PE-02, décrit en annexe I du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – L'arrêté du 6 juillet 2016 portant validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 3. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « SMEn », PRO-INFO-11 décrit en annexe II du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. – L'arrêté du 9 février 2016 portant validation du programme « SMEn » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 5. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Watty à l'école », PRO-INFO-09 décrit en annexe III du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 6. – L'arrêté du 6 octobre 2015, modifié par l'arrêté du 21 avril 2017, portant validation du programme « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

22 décembre 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 195

ANNEXE III



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty à l'école

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty à l'école », porté par Eco CO2.

Ce programme vise à sensibiliser les enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires) aux économies d'énergie en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le programme se déroule sur une année scolaire et est reconductible dans des conditions particulières et avec des contenus renouvelés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,6 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre Eco CO2 et l'Etat, et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,005

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour l'année scolaire 2020-2021 mentionnée à l'Article 1, dans 9 classes de la commune de Rouen, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de classes</i>
Ecole Élémentaire Dubbocage CM1/CM2	1
Ecole Élémentaire André Pottier CE2	1
Ecole Élémentaire Jean de la Fontaine CP/CE2	1
Ecole Élémentaire François Villon CE2	2
Ecole Élémentaire Benjamin Franklin CP	1
Ecole Élémentaire Louis Ezechiel Pouchet 9 – 10 ans	1
Ecole Élémentaire Le Gouy 8 – 9 ans	1
Ecole Élémentaire Charles Nicolle 8 – 9 ans	1
	9

Tableau de financement :

	Année 1
Nombre de signataires	1
Nombre d'écoles	8
Nombre de classes	9

	ANNEE 1
Prix de vente total	13 494 €
Prise en charge par l'obligé au titre des CEE	9 000 €
Reste à charge pour la collectivité hors CEE	4 494 €
<i>Total / classe</i>	<i>1 499 €</i>
<i>Part CEE / classe</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Reste à charge / classe</i>	<i>499 €</i>

Annexe 3 : Devis



DEVIS

N° : DEC1800329
 Date : 12/11/2020
 N° client : CLTEC00485
 Devis valable jusqu'au
 11/01/2021

Ville de Rouen

Hôtel de ville de Rouen
 2 Place du Général de Gaulle
 76000 ROUEN
 France

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement du programme Watty à l'école 1 an				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (1 an) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Ville de Rouen - WATP4-143-1A				
Année scolaire 2020-2021, 9 classes	9,00	499,333 €	4 494,00 €	20,00%
Devis gratuit				

Détail de la TVA				Total HT	4 494,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	898,80 €
Normale	4 494,00 €	20,00%	898,80 €	Total TTC	5 392,80 €
Règlement	Virement				Acompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 2 157,12 € au 15/12/2020 Acompte de 3 235,68 € au 15/06/2021				Soit 5 392,80 €

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom CREDIT COOPERATIF
IBAN FR76 4255 9100 0008 0229 1031 575
BIC CCOPFRPPXXX

Le montant total s'élève à cinq mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt centimes